

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-640 DU 30 DECEMBRE 1999

Portant création, attributions et fonctionnement
du Comité interministériel chargé de la
préparation de la participation du Bénin
à l'exposition universelle « EXPO 2000
HANNOVER ».

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la coopération ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juin 1999,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article 1er. – Il est créé un Comité interministériel chargé de la préparation de la participation du Bénin à l'exposition universelle

« EXPO 2000 HANNOVER » qui aura lieu à Hannover (République fédérale d'Allemagne) du 1^{er} juin au 31 octobre de l'an 2000.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2.- Le Comité a pour mission d'étudier, de façon approfondie, tous les aspects financiers matériels et techniques relatifs à la participation du Bénin à l'EXPO 2000, de négocier avec les sponsors et de prendre toutes les initiatives inhérentes à son succès. A cet effet, le Comité peut faire appel à toutes les compétences ou personnes-ressources susceptibles de favoriser la réussite de sa mission.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3.- le Comité est composé comme suit :

Président : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant

1^{er} Vice-Président : le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant

2^{ème} Vice-Président : le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant

3^{ème} Vice-Président : le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ou son représentant

4^{ème} Vice-Président : le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant.

Membres : - le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant

- le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ou son représentant

- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant

- le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ou son représentant

- le Ministre du Développement Rural ou son représentant
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant
- le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant

Article 4.- Les membres du Comité interministériel sont nommés sur proposition des structures qu'ils représentent par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 5.- Il sera créé en cas de nécessité des Sous-Comités chargés de régler les questions spécifiques qui leur seront confiés dans le cadre des activités du Comité interministériel.

Les Sous-Comités sont présidés dans chaque cas par le ministère concerné au premier titre par les questions spécifiques qui leur sont confiées.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 6.- Au cours de ses sessions, le Comité interministériel.

- adopte un programme de travail en fonction des échéances ;
- fait le point périodique des tâches accomplies ;
- rend compte régulièrement au Conseil des Ministres de l'état d'avancement de la préparation de la participation du Bénin à l'Exposition Universelle.

Article 7.- Le Comité devra déposer le rapport général de ses activités, le 31 décembre de l'an 2000 au plus tard.

Article 8.- Le budget de fonctionnement du Comité interministériel proviendra de l'appui financier et logistique du budget national.

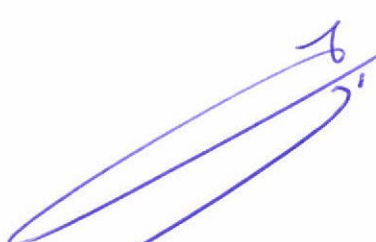
Article 9.- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, et tous les membres du Comité prendront toutes les dispositions utiles en vue d'assurer le bon fonctionnement du Comité et la réussite de sa mission.

Article 10.- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 14 octobre 1996 date de la création du Comité conformément au message porté n° 719/SGG/C de la même date, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan,
du Développement et de la Promotion de l'Emploi,



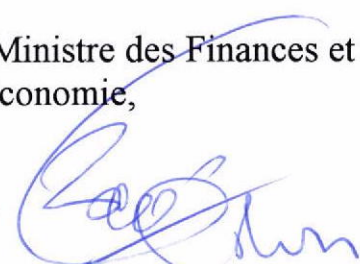
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Kolawolé A. IDJI.-

le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MAEC 4 MFE 4 AUTRES MINISTÈRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-